

**COMMUNE DE CHAPAREILLAN**  
Département de l'Isère – Arrondissement de Grenoble

2024-008

**DECISION DU MAIRE**

Vu l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 ayant délégué au maire, en application de l'article L. 2122-22-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires,  
Sachant que la concession est échue et n'a pas été renouvelée par le concessionnaire ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,  
Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis plus de cinq ans.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La concession dans le cimetière communal, située à l'emplacement suivant : secteur 2, carré 3, n° 39

est reprise par la Commune

**Article 2** - Le terrain sera libéré par la commune à compter du 14 janvier 2025.

**Article 3** - Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) déposé (s) sur la concession reprise pourront être retirés par les familles dans un délai de deux mois, compté à partir de la date de libération visée à l'article 2, sur simple demande auprès des services municipaux. Passé ce délai, ils seront voués à la destruction.

**Article 4** – Les restes post-mortem seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunts ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

**Article 5** – Le terrain, une fois libéré de tout corps, sera affecté à une nouvelle sépulture.

**Article 6** – Madame le Maire, Monsieur le garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de Grenoble et affiché aux portes de la mairie.

**Article 7** - La Commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

**Fait à Chapareillan, le treize novembre deux mil vingt-quatre.**

Martine VENTURINI  
Maire

